



**HAL**  
open science

## Les risques liés au temps dans le cadre des violences conjugales et intrafamiliales

Isabelle Corpart

► **To cite this version:**

Isabelle Corpart. Les risques liés au temps dans le cadre des violences conjugales et intrafamiliales. *Riseo : risques études et observations*, 2022, 2, pp.18-26. hal-03988352

**HAL Id: hal-03988352**

**<https://hal.science/hal-03988352>**

Submitted on 14 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les risques liés au temps dans le cadre des violences conjugales et intrafamiliales

**Isabelle CORPART**

Maître de conférences HDR émérite en droit privé,  
Université de Haute-Alsace, CERDACC

**Résumé** : Le passage du temps arrange-t-il ou complique-t-il les violences conjugales et intrafamiliales ? S'il faut du temps pour réaliser qu'on appartient effectivement à la catégorie des victimes, il en faut encore plus pour se décider à signaler les violences et surtout pour obtenir des soutiens.

**Mots-clefs** : Violences conjugales – violences intrafamiliales – victimes majeures ou mineures – longueur des procédures – délai pour agir – continuité des agissements violents – risque de mise à mort au bout d'un certain temps – durée de l'accompagnement des victimes.

**Abstract** : *Does the passage of time help or hinder domestic violence? If it takes time to realize that one is indeed a victim, it takes even more time to decide to report the violence and especially to obtain support.*

**Keywords** : *Domestic violence - intra-family violence - victims who are adults or minors - length of procedures - time to act - continuity of violent acts - risk of death after a certain time - length of support for victims.*

De nombreuses victimes de violences au sein des familles ont mis beaucoup de temps à être aidées et accompagnées car elles n'ont pas fait de signalements, mais aussi parce que les démarches qu'elles ont entreprises n'ont pas abouti. Malheureusement, au bout de tous ces mois, voire années de drames, leur situation a empiré, leur état psychologique ou physique s'est dégradé et cela nuit à leur santé, sachant que dans beaucoup de cas, cela aboutit hélas à des pertes de vie suite aux agissements violents. Le temps passe et certains trépassent.

Les agissements violents au sein des familles ont mis un certain temps à être considérés, comme de véritables violences devant être sanctionnées, qu'elles soient conjugales ou intrafamiliales, toutefois le droit a évolué et différents textes sont aujourd'hui mis en place en soutien des victimes **(I)**. Ces nouvelles lois ne sont toutefois pas connues de tous et beaucoup de victimes continuent de vivre dans l'ombre. Elles ne signalent pas les faits répréhensibles pour diverses raisons, volontairement pour demeurer en famille ou par peur des représailles **(II)**. Il est dès lors urgent de bien informer les victimes pour tenter de raccourcir le temps qui file avant qu'elles se décident à faire connaître tous ces drames vécus en famille. Que ce soit elles ou des tiers qui aient fait connaître les faits litigieux, il faut encore du temps avant que des solutions efficaces soient trouvées, y compris liées à la reconnaissance de la qualité d'auteur des violences, assortie de la condamnation du membre de la famille **(III)**.

## **I) L'évolution au fil du temps du droit applicable aux violences au sein des familles**

Le terme de violences intrafamiliales permet de réprimer les comportements qui peuvent être commis au sein du couple ou dans le cadre familial, le Code pénal prévoyant une aggravation des peines encourues sur la base du mécanisme des circonstances aggravantes afin de

réprimer les atteintes aux personnes commises au sein du couple ou de la famille (C. pén., art. 132-80).

Prenant conscience des drames familiaux et des risques encourus par tous les membres de la famille, des réformes successives ont encadré les démarches à faire en la matière, mais il a fallu un certain temps avant que des solutions pertinentes soient mises en place. Grâce à cette évolution de la société et des lois, le silence de plomb qui pesait sur les victimes, en particulier en cas de violences sexuelles intrafamiliales, s'est levé progressivement.

Au sein des familles, il est question de violences conjugales lorsque la victime et l'auteur entretiennent des relations sentimentales, qu'ils soient époux, concubins ou partenaires, voire ex-époux, ex-concubins ou ex-partenaires après la séparation du couple<sup>1</sup>. Statistiquement les épouses et compagnes sont toutefois les victimes les plus nombreuses et l'accent est mis ainsi sur les droits des femmes<sup>2</sup>. Les violences sont aussi abordées sous l'angle de la protection des enfants, qu'ils soient victimes directes ou par ricochet, tandis que pendant longtemps on les considérait comme de simples témoins.

### A) La protection des femmes ou autres victimes

Alors que la famille devrait être un havre de paix, elle est, malheureusement, pour certains, le siège de brutalités, de vexations, de pressions psychologiques, faits et gestes encore plus pernicious quand ils sont commis dans une sphère privée, loin des regards et dans le secret. Si pendant longtemps, la position des femmes était particulière parce que l'ancien article 213 du Code civil relevait que les épouses doivent obéissance à leur mari<sup>3</sup>, le législateur a mis en place de nombreuses réformes pour apporter des réponses civiles et pénales aux drames vécus dans le secret des alcôves.

Ainsi la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs met l'accent sur le respect que se doivent les époux, reconnaît le principe de l'aggravation de la peine en cas de violences perpétrées au sein d'un couple, marié ou non, voire par l'ancien époux ou compagnon et consacre la répression des viols et agressions sexuelles entre époux<sup>4</sup>. Ensuite, la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a développé de nouvelles pistes telles que la création de l'ordonnance de protection pour protéger les victimes et renforcer les sanctions visant les auteurs de violences physiques et psychiques<sup>5</sup>, de même que les lois

---

<sup>1</sup>I. Corpart, « Unions et désunions, le couple aux prises avec la violence », in C. Metz et A. Thévenot (dir.), *Faire face aux violences conjugales*, Presses universitaires de Strasbourg, Coll. *Famille, psyché et sociétés*, septembre 2021, p. 255.

<sup>2</sup>I. Corpart, « La notion de vulnérabilité appliquée aux femmes, victimes de violences conjugales : approche juridique », in C. Metz et A. Thévenot (dir.), *Femmes et violences conjugales : versant sociétal, versant singulier*, Hermann, 2021, p. 95 ; R. El Khayat, *Les violences traditionnelles contre les femmes*, L'Harmattan, 2022 ; M. Schiappa, *Les droits des femmes face aux violences*, Dalloz, 2021.

<sup>3</sup>Il était alors question de « l'infériorité particulière de l'épouse » : A. Leca, *Introduction historique au droit de la famille*, LexisNexis, 2021, p. 12.

<sup>4</sup>JO du 5 avril 2006 : M. Azavant, « Regard civiliste sur la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple », *dr. fam.* octobre 2006, étude 40 ; M. Brusorio, « Loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *RJPF* 2006-6/10 ; I. Corpart, « Haro sur les violences conjugales », *RLDC* 2007/35, n° 2403 ; M. Lobe-Lobas, « La prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les mineurs », *LPA* n° 139 du 13 juillet 2006, p. 5 ; M. Rebourg, « Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », *JCP G*, 2006, act. 173 ; A.-M. Leroyer, « Regard civiliste sur la loi relative aux violences au sein du couple », *RTD Civ.* 2006, 402.

<sup>5</sup>JO du 10 juillet 2010 (et rectificatif, JO du 28 juillet 2010) : C. Ambroise-Castérot et N. Fricero, « La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes : nouvelles armes juridiques », *RJPF* 2010-9/11 ; A. Bourrat-Guéguen, « Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple ? », *JCP* 2010, aperçu rapide 805 ; I. Corpart, « Intensification de la lutte contre les violences

n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes<sup>6</sup> et n° 2018-03 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes<sup>7</sup>. Après le Grenelle contre les violences conjugales, le phénomène des violences conjugales a encore été parfaitement reconnu par les lois n° 2019-1490 du 28 déc. 2019 visant à agir contre les violences faites en famille<sup>8</sup> et n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales<sup>9</sup>, le législateur introduisant de nouveaux outils de lutte<sup>10</sup>.

## B) La protection des enfants

Les enfants sont évidemment aussi victimes, parfois hélas victimes directes, certains perdant même la vie, et d'autres fois victimes par ricochet. Leur place est de mieux en mieux reconnue<sup>11</sup>. Ils peuvent être victimes directement quand leurs parents les agressent mais, ce qui est admis à présent, c'est qu'ils ne sont pas de simples témoins des violences portées contre leur mère et parfois leur père. Ils subissent vraiment les retombées des violences conjugales et la reconnaissance de leurs droits figure dans les textes récents<sup>12</sup>, une prise en compte spécifique étant à prendre quand ils assistent à la mort de l'un de leurs parents<sup>13</sup>. Pour bien les protéger, les lois n° 2019-1490 du 28 déc. 2019<sup>14</sup> et n° 2020-936 du 30 juill. 2020 permettent de retirer l'autorité parentale au parent auteur d'agressions ou de confier l'exercice de l'autorité parentale au parent victime et, dans ce cas, de supprimer les droits de visite et d'hébergement au parent auteur, si bien qu'il n'est pas en droit de se rapprocher du nouveau domicile de sa victime. Les relations parentales sont affectées par ce contexte et l'exercice de l'autorité parentale est au cœur des préoccupations du législateur depuis quelques années<sup>15</sup>. Grâce à ces avancées législatives, le droit de visite et d'hébergement du parent, auteur de violences, pourra être suspendu par le juge dès sa mise en examen, ce qui permet de faire gagner du temps et donc de renforcer les mesures protectrices, même s'il n'a pas directement agressé ses enfants. La loi relève précisément que le juge d'instruction ou le juge des libertés ou de la détention peuvent prononcer cette suspension au début des

---

conjugales », *dr. fam.* 2010, étude 27 ; V. Larribau-Terneyre, « La protection civile contre les violences étendue aux couples non mariés et séparés », *dr. fam.* 2010, 142 ; M. Mestrot et J. Marrocchella, « Violences conjugales : vers un droit spécifique ? », *blog Dalloz*, 13 juillet 2010.

<sup>6</sup> JO du 5 août 2014 : A. Bourrat-Guégen, « Le renforcement de la protection des personnes victimes de violences au sein du couple dans le cadre de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *LPA* 12 février 2015, n° 31, p. 7 ; Recherches Et Etudes Sur le Genre Et Les inégalités En Europe, « Commentaire de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *D.* 2014, p. 1895.

<sup>7</sup> JO du 5 août 2018 : P. Bonfils, « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », *JCP G* 2018, p. 1682.

<sup>8</sup> JO du 29 déc. 2019 : P. Bonfils, « Le renforcement de la lutte contre les violences au sein de la famille », *dr. fam.* 2020, n° 3, p. 9 ; I. Corpart, « Pour une famille, véritable havre de paix, de nouveaux renforcements de la lutte contre les violences conjugales », *Lexbase*, 2020, n° 809 ; A. Darsonville, V. Delnaud, P. Prache, E. Morain et Fr. Lauféron, « Qu'attendre de la loi du 28 décembre visant à agir contre les violences au sein de la famille ? », Dossier, *AJ pénal* 2020. 59.

<sup>9</sup> A. Gouttenoire, « La loi du 30 juillet 2020 : un nouveau pas dans la protection civile de toutes les victimes de violences conjugales », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, n° 836 ; R. Mésa, « Les principaux apports de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, un nouveau coup d'épée dans l'eau ? », *RJPF* 2021-3/19.

<sup>10</sup> V. aussi décret n° 2020-1537 du 8 décembre 2020 : I. Corpart, « Péril en la demeure : nouveau renforcement des mesures permettant de sécuriser les victimes de violences conjugales », *JAC*, n° 200, oct. 2020, p. 13.

<sup>11</sup> E. Durand, *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, L'Harmattan, 2013.

<sup>12</sup> R. Cario, « L'enfant exposé aux violences familiales : contextualisation », in R. Cario (dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales. Vers un statut spécifique ?*, L'Harmattan, 2012, p. 11 ; I. Corpart, « Ne pas oublier les enfants dans la lutte contre les violences conjugales ! », in H. Fulchiron, B. Meunier et F. Toulieux (dir.), *Enfant, famille, justice. Une femme à l'écoute de son siècle. Mélanges offerts à Emma Gounot*, Mare & Martin, 2022, p. 109 et « La nécessaire protection des enfants exposés aux violences conjugales », in C. Metz et A. Thevenot (dir.), *Femmes et violences conjugales : versant sociétal, versant singulier*, Hermann, 2021, p. 147 ; C. Gatto, « L'enfant face aux violences conjugales », *AJ fam.* 2013, p. 271 et « L'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales », *RTD Civ.*, 2014. 567 ; K. Sadlier, *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, 2<sup>e</sup> éd. 2015.

<sup>13</sup> Circulaire du 19 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple, N° NOR : JUSD2212012C, BO, 25 avril 2022.

<sup>14</sup> I. Corpart, « Après le Grenelle des violences conjugales, suppression de la coparentalité ? », Grenelle des violences conjugales du 3 septembre au 25 novembre 2019, *RJPF* 2019-12/22.

<sup>15</sup> A. Gouttenoire, « La prise en compte des violences dans le cadre de l'autorité parentale », *AJ fam.* 2010. 518.

poursuites en cas de crime d'un parent commis sur la personne de l'autre parent et aussi en cas de condamnation pénale lorsque le juge ne s'est pas expressément prononcé (CPP, art. 138). Le législateur prévoit encore de sanctionner l'auteur en limitant ses droits dans les relations parents/enfants car, dès lors que le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection, il doit signaler au procureur de la République les violences susceptibles de mettre les enfants en danger (C. civ., art. 515-11, al. 2). Être parent, à savoir avoir un lien de filiation paternelle ou maternelle, ne rend pas l'intéressé tout puissant et le juge doit avant tout tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Le législateur faisant des efforts pour soutenir les victimes, le moment est venu d'agir contre les violences. Par ailleurs si les victimes n'ont pas osé se manifester par peur des représailles, il est souhaitable aussi que des tiers prennent le temps de les soutenir et d'alerter les autorités.

## **II) Le temps précédant les signalements de violences conjugales et intrafamiliales**

### **A) Les incidences du temps passé à la maison**

Le temps des vacances, le temps de la maladie y compris de la covid compliquent parfois la vie familiale. En effet, quand la famille a quitté son domicile pour partir en congé, mais surtout quand elle s'isole chez elle, cela empêche de voir des proches ou des voisins qui pourraient faire des signalements. Il est effectivement difficile de savoir ce qui se passe réellement dans le huis clos des foyers.

Avec la covid, les familles ont beaucoup souffert car la crise sanitaire a changé les modes de vie de nombreuses personnes lesquelles ont pu perdre leurs repères, le confinement affectant les relations familiales<sup>16</sup>. Elles ont été fragilisées, si bien qu'il a fallu repenser les mesures de protection, pour les adapter au contexte qui les éloigne de leur entourage familial, professionnel ou social, les isole et les enferme encore davantage dans un espace familial qui, parfois, devient un enfer, surtout lorsque cela dure longtemps. Les violences se sont multipliées car le toit familial n'était plus sécurisé durant la crise sanitaire<sup>17</sup>, y compris les violences sexuelles<sup>18</sup>. Des femmes ont subi ces violences et se sont retrouvées enceintes sans pouvoir avorter car elles ne pouvaient se rendre chez un médecin dans le délai imparti, ce qui a conduit à un assouplissement des règles relatives aux IVG.

L'isolement augmente les drames car l'agresseur peut porter sans risque ses attaques, si bien que les tensions intrafamiliales s'accroissent. Le resserrement de la cellule familiale peut mettre les membres des couples et leurs enfants en plus grand danger.

Durant la pandémie, et particulièrement pendant le confinement, les chiffres des violences intrafamiliales ont explosé, et de nouveaux cas de violences au sein des couples et des familles sont apparus, coups et brutalités étant en quelque sorte des exutoires pour des personnes trop oppressées par la situation. Durant le temps de la crise sanitaire, être enfermé chez soi et être aux prises de son conjoint ou compagnon est qualifié de double peine<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup>M. Lamarche, « Le droit de la famille à l'épreuve du confinement », *dr. fam.* 2020, focus 40.

<sup>17</sup>I. Corpart, « Les retombées de la Covid sur la protection des victimes de violences conjugales », *dr. fam.*, n° 5, mai 2021, étude 11 ; « Le covid-19 : un risque accru pour les membres de la famille ? », *Riséo* 2020, n° spécial, p. 6 ; J. Couard, « Crise sanitaire. Bilan des violences conjugales durant le confinement », *dr. fam.* 2020, alerte 71.

<sup>18</sup>I. Corpart, « Retour sur le risque accru de violences sexuelles pendant le confinement imposé par la pandémie de covid-19 », *JAC*, n° 197, mai 2020, p. 3.

<sup>19</sup>D. Bauer, « Confinement : pour les femmes victimes de violences conjugales, la double peine », *LPA* 2020, n° 105, p. 3.

Devoir rester à la maison complique les choses mais d'une manière générale, il est difficile de faire reconnaître les risques subis sous son toit qu'il s'agisse de violences, de maltraitances ou d'inceste<sup>20</sup>.

### **B) Que de temps avant de réaliser ou d'accepter que l'on est victime !**

Vivre en couple peut être agréable au début mais avec le temps qui passe, des malveillances peuvent s'insérer dans la famille et déboucher sur des violences. Cela peut être lié au fait qu'avec le temps l'un des époux ou concubins a rencontré une tierce personne, mais aussi qu'il a des problèmes psychologiques et qu'il se sent lui-même agressé. Le temps de l'amour n'est pas éternel, même si dans sa célèbre chanson, Françoise Hardy dit que le temps de l'amour « *ça dure toujours* » et que « *quand le temps va et vient, on ne pense à rien malgré ses blessures* ». Précisément être victime, subir des agressions, peut conduire à la fin de la vie en couple, même si ce n'est pas systématique.

Des femmes ont ainsi fait savoir qu'elles aimaient leur compagnon et ne voulaient pas le quitter malgré son attitude à leur égard, voire leurs blessures. Il leur faut souvent du temps pour se décider à faire connaître ces drames qu'elles vivent, notamment quand elles ont des enfants et ne veulent pas les priver de leur père (cela peut être aussi des hommes victimes mais statistiquement c'est moins courant). Beaucoup ont encore en tête la tradition du mari chef de famille à qui il fallait obéir en toutes circonstances et elles pensent avoir une certaine responsabilité face à l'attitude de leur époux ou compagnon.

Par ailleurs, le temps complique aussi les choses car on relève qu'au sein de certaines familles les violences conjugales étaient au départ verbales, économiques ou liées à la confiscation de certains objets (tels des cartes nationales d'identité, des livrets de famille ou des cartes vitales, voire des diplômes), ainsi que psychologiques, mais au fil du temps, elles sont devenues physiques et sexuelles.

Face à ces atteintes, il faudra parfois patienter avant que la victime réalise que l'autre membre de son couple entend la contrôler, l'humilier et la malmenier, car souvent l'agresseur fait porter la responsabilité de ses agissements violents sur la victime. Il lui demande aussi de lui laisser du temps pour changer son attitude et ne plus recommencer, reprenant le cours des choses comme si rien ne s'était passé. Précisément, la victime réagit quelque fois en minimisant l'agression, doutant de ses propres perceptions, tentant de comprendre l'attitude de son époux ou épouse, concubin ou concubine et voulant l'aider à changer car elle ne sent pas prête à quitter son domicile. C'est seulement si, après des mois, voire des années, elle se rend compte qu'elle n'est pas du tout responsable de tout cela et que son agresseur n'évolue pas vers une meilleure façon de vivre en couple, qu'elle se décide à agir. Le fait qu'elle soit longtemps sous emprise ne facilite pas les choses.

### **C) Que de temps avant de signaler les violences conjugales et intrafamiliales !**

Il est important de bien informer la victime pour éviter la méconnaissance de ses droits et de lui expliquer que l'agresseur n'a aucun droit sur son corps<sup>21</sup>, y compris dans le mariage car le législateur sanctionne le viol entre époux (C. pén., art. 222-24). Il est essentiel qu'elle

---

<sup>20</sup>E. Durand, « Les violences à la maison font l'objet d'un déni massif », *Le Figaro* du 9 juillet 2022.

<sup>21</sup>I. Corpart, « Mon corps m'appartient ! Le corps des femmes au cœur des violences conjugales et la protection organisée par le droit. Approche civile », in C. Metz et A. Thévenot (dir.), *Faire face aux violences conjugales*, Presses universitaires de Strasbourg, Coll. *Famille, psyché et sociétés*, septembre 2021, p. 129.

comprenne que l'auteur des violences est généralement un manipulateur, qui prend le temps de son côté de tout faire pour qu'elle ne contacte pas de tiers. En l'occurrence, il la culpabilise subtilement, lui faisant croire qu'elle a sa part de responsabilité et que ce serait honteux pour elle et sa famille que l'on en vienne à parler de violences conjugales alors qu'il s'agit seulement d'une manière de vivre en couple.

Toute personne qui subit des violences à la maison ou qui est menacée peut alerter la police ou la gendarmerie, en composant le 17 en cas d'urgence, ainsi que le 112 (ou en envoyant un SMS au 114). Elle peut également alerter les services de secours si des soins médicaux urgents sont nécessaires. Ce signalement effectué par la victime n'est pas aussi fréquent et aussi rapide qu'il devrait être car beaucoup de personnes impliquées hésitent avant de faire ces démarches. Elles attendent avant de se manifester et de quitter leur maison car elles ne savent pas où elles vont pouvoir se loger et ont peur des représailles. Il est donc essentiel de bien les informer de leurs droits et de leur faire savoir que des aides sont prévues (et aussi que l'on peut mettre en place l'éviction du domicile pour l'auteur des violences). Chacun devrait prendre le temps de se faire aider, accompagner et soutenir.

Si la victime ne s'est pas manifestée, des signalements sont aussi envisageables par des tiers. Il importe que les violences soient repérées sans perdre trop de temps et que les autorités soient averties, ces démarches étant toutefois très encadrées. Ainsi, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (JO du 15 mars 2020) apporte des précisions, indiquant qu'il peut être mutualisé, par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics ou confié à un centre de gestion. Les médecins sont aussi encouragés à signaler des violences et des maltraitements sur mineur, un récent arrêt du Conseil d'État<sup>22</sup> relevant que le signalement de maltraitance d'une jeune patiente ne doit pas engager la responsabilité disciplinaire du médecin qui a repéré ses difficultés. Pour les juges, quand le médecin a agi de bonne foi, le signalement de maltraitance ne porte pas atteinte au secret médical, contrairement à ce qu'a tenté de faire démontrer la mère d'une jeune patiente. D'une manière générale, les personnes soumises à un secret professionnel bénéficient d'une protection légale car, conformément à l'article 226-14 du Code pénal, modifié par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, elles échappent à toute poursuite pour violation du secret professionnel quand elles informent les autorités judiciaires ou administratives des privations ou sévices, mais aussi atteintes ou mutilations sexuelles<sup>23</sup>.

Quand, au bout d'un certain temps, la victime ne s'est toujours pas manifestée, il est important que des tiers puissent faire remonter ces drames vécus aux autorités. Ils sont soutenus par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte<sup>24</sup>, venue compléter utilement un dispositif mis en place par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin 2 », dans le but d'aider les personnes qui osent signaler les violations des textes juridiques. On peut se féliciter qu'avec cette réforme, validée par le

---

<sup>22</sup>CE, 1<sup>ère</sup>- 4<sup>e</sup> ch. réunies, 5 juillet 2022, n° 448015, *Lexbase* septembre 2022, note I. Corpart à paraître.

<sup>23</sup>B. Py, « La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales. Le devenir du secret professionnel médical en présence de violences intrafamiliales », *JDSAM*, novembre 2021, n° 57.

<sup>24</sup>JO du 22 mars 2022, J. Colonna et V. Renaux-Personnic, « Loi "Waserman" : un nouveau statut pour le lanceur d'alerte », *Lexbase, Hebdo édition sociale*, mai 2022, n°9041 ; I. Corpart, « Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte et diminution des risques », *JAC* n° 216, avril 2022 ; C. Le Touzé, « Les lanceurs d'alerte : une protection à la recherche de l'équilibre », *JCP S* mai 2022, étude 1144.

Conseil constitutionnel le 17 mars<sup>25</sup>, le législateur affine la définition du lanceur d'alerte, explicite la notion d'alerte en précisant le champ des informations considérées comme une alerte et qu'il complète la liste des secrets applicables, renforçant par tous les moyens la protection accordée aux personnes qui signalent des faits portant gravement atteinte à l'intérêt général. Cela pourra faire gagner du temps pour que les protections soient mises en place.

### **III) Le temps exigé pour trouver le moyen de lutter contre les violences**

Face à ces drames, la victime met parfois très longtemps avant de se décider à engager différentes démarches de soutien, en contactant médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux et encore avocat. Plus les années ont passé et plus, effectivement il est difficile de rompre avec la vie d'avant, la victime ayant davantage de mal à quitter l'auteur car cela veut dire abandonner le domicile conjugal ou le lieu de vie du couple non marié, voire les enfants et les membres de la belle-famille, et parfois de devoir changer de travail, si bien qu'elle risque de se retrouver sans ressources.

De plus, lorsque les violences ont persisté sur une longue période, la victime connaît bien son agresseur, sachant qu'il va tout faire pour la dévaloriser et lui faire honte en minimisant les violences et en faisant croire qu'elle en est coupable, mais surtout elle a peur des représailles pour elle-même et ses enfants.

Laisser filer les mois voire les années est favorable à l'auteur des faits car ainsi la victime apparaît souvent comme confuse, voire ambivalente, son attitude étant en lien étroit avec l'emprise et les traumatismes psychologiques qu'elle subit. Face à de tels drames, beaucoup de temps peut hélas s'écouler avant que des solutions soient trouvées, même si le législateur a beaucoup œuvré ces dernières années parce qu'il faut lancer des procédures, réunir des preuves, convaincre le juge que l'on est bien victime et ensuite sanctionner l'auteur.

Tout est une affaire de temps, que ce soit pour soigner les victimes ou sanctionner les agresseurs. Le chemin est long pour se libérer de l'emprise. Il faut être patient et procéder étape par étape avant de pouvoir bénéficier d'un soutien efficace.

### **A) Le temps de la réparation des violences conjugales et intrafamiliales**

Le rôle des médecins est important en ce domaine<sup>26</sup>. D'une part, rencontrer un praticien quand on a été brutalisé ou perturbé psychologiquement permet de transmettre des preuves liées aux constatations médicales, plus qu'utiles dans le cadre des démarches judiciaires, mais peut également déboucher sur des signalements, ce dernier pouvant alerter les autorités. Depuis la réforme de 2020, le législateur a souhaité lever le secret médical toutes les fois où le patient est en danger ou dans une situation d'emprise, ce qui est forcément le cas quand les victimes sont confinées avec leur compagnon violent et peinent à contacter les secours (C pén., art. 226-14, 3°)<sup>27</sup>. D'autre part, les violences conjugales sont prises en compte sur le plan

---

<sup>25</sup>DC n° 2022-839 du 17 mars 2022, JO du 22 mars.

<sup>26</sup> D. Roman, « Les aspects médico-sociaux de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *RDSS* 2014, n° 5, p. 863.

<sup>27</sup>M.-P. Glaviano-Ceccaldi, « Violences conjugales et levée du secret médical sans accord », *AJ fam.* 2020, p. 467 ; A. Zelcevic-Duhamel, « La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales. Les nouveaux défis des professionnels de santé », *JDSAM* 2021, n° 53.



médical dans la mesure où des traitements sont à mettre en place. Il faut alors accorder du temps aux praticiens pour qu'ils soulagent les douleurs et réparent les troubles.

## **B) Le temps de la condamnation des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales**

Au fil du temps, les choses ont changé et aujourd'hui, les victimes portent davantage plainte en s'adressant aux autorités policières, intentant également des actions en responsabilité contre leurs agresseurs et réclamant des retombées sur la vie familiale lorsque le couple a des enfants en bas-âge.

Conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale (modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019), les officiers et agents de police judiciaire sont dans l'obligation de recevoir la plainte de la victime. Néanmoins, si cette dernière refuse de déposer une plainte, son audition peut conduire à l'ouverture d'une procédure judiciaire si elle dénonce des faits constitutifs d'une infraction. Il est vrai que porter plainte est un parcours du combattant à la fois émotionnel et juridique, dans la mesure où il n'est pas évident de faire reconnaître les malveillances subies.

Les procédures sont longues et compliquées. De plus, toutes les victimes ne sont pas reconnues, faute de preuve, les décisions faisant souvent état d'une « *infraction insuffisamment caractérisée* ». Il faudrait améliorer le dispositif, d'une part, pour encourager ces dernières à se manifester et d'autre part, pour faire en sorte que la justice française protège en la matière, ce qui permettrait de lutter efficacement contre les féminicides en les prévenant. Il convient notamment de lutter contre l'immunité dont jouissent certains auteurs de violences intrafamiliales et d'éviter les classements sans suite. Pour que le temps ne complique pas encore le vécu familial, il faudrait qu'un délai raisonnable soit mis en place entre le dépôt de plainte et le renvoi devant le tribunal correctionnel ou le classement sans suite, ce qui n'est pas toujours le cas. Malheureusement, parfois, aucune suite n'est donnée au dépôt de plainte durant de longs mois. C'est d'autant plus problématique que la victime est fragilisée par ce dépôt de plainte, son agresseur redoublant souvent de violences à ce moment-là, allant parfois jusqu'au crime et tout cela place la victime en grand danger et explique que beaucoup d'entre elles préfèrent rester dans l'ombre, espérant une amélioration des relations familiales au fil du temps. Des pistes nouvelles découlent du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple<sup>28</sup>. Le temps de latence entre la condamnation et sa mise en œuvre effective ne garantit pas la sécurité des victimes et il faut mettre en place de nouvelles mesures de vigilance en insistant sur l'information des victimes, en utilisant la technique de surveillance électronique et en faisant le nécessaire pour choisir la peine la mieux adaptée.

Bien qu'elles puissent se prévaloir de preuves accablantes, beaucoup de victimes voient leur plainte classée sans suite longtemps après leurs démarches<sup>29</sup>. Il est vrai que les preuves ne sont pas toujours faciles à conserver, ce qui montre que le fait qu'un certain temps puisse s'écouler avant que la victime décide de se manifester est d'autant plus gênant. En cas de

---

<sup>28</sup>JO du 28 décembre 2021 : M. Douchy-Oudot, « Vigilance en matière de violences commises au sein du couple », *Procédures* février 2022, comm. 38.

<sup>29</sup>*Actu Lyon* 1<sup>er</sup> août 2022 : rejet de la demande d'une victime par la cour d'appel de Lyon en mars 2022, 5 ans après ses démarches car le dossier contenant les preuves a été perdu (dossier transféré dans une autre ville en raison d'un déménagement).

violences, elle bénéficie actuellement d'un délai de 6 ans pour porter plainte. En effet, la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (JO du 28 févr.), a allongé les délais de prescription, passés de 10 à 20 ans pour les crimes, et de 3 à 6 ans pour les délits. Depuis cette réforme, les victimes de violences au sein de la famille, de harcèlement ou d'agression sexuelle peuvent effectivement déposer plainte jusqu'à 6 ans après les faits (et jusqu'à 20 ans en cas de viol).

### **C) Le temps de l'accompagnement des victimes**

Dès le recueil de la plainte, il convient de vérifier si la situation de la victime justifie que soient mises en place des mesures de protection de ses droits fondamentaux. L'enquête doit s'attacher à réunir des éléments concernant l'environnement et le fonctionnement du couple afin que le parquet réalise s'il est nécessaire de prendre des mesures d'éloignement et de protection de la victime, en fonction de la gravité des faits, le temps qui passe ayant en général alourdi les charges pesant sur l'agresseur.

Il est important de bien prendre le temps de soutenir les victimes, y compris en leur faisant bénéficier d'un dispositif d'accueil d'urgence si l'on n'a pas opté pour l'éviction du conjoint violent du domicile dans le cadre de l'ordonnance de protection (C. civ., art. 515-9 et s.). Le législateur a œuvré en ce sens multipliant au fil des années les dispositifs de soutien, mesures qui peuvent durer longtemps car il n'y a pas de limite de temps dans l'accompagnement des victimes.

Pour protéger efficacement toutes les victimes de violences infligées au sein des familles, il est essentiel de mettre en place rapidement des dispositifs de soutien car le cycle de violence conjugale ou intrafamiliale a tendance à s'accélérer avec le temps et à empirer allant jusqu'à des mises à mort. En raison de ses agissements répréhensibles et honteux, l'agresseur isole la victime et, comme elle est en danger, elle a assurément besoin d'aide, quel que soit son âge et quelle que soit la durée de la vie en couple ou en famille.